

PEE / PERECO ET DÉPART À LA RETRAITE

Mémo à l'usage des cadres et des non-cadres



Il existe à la CDC des accords PEE et PERECO, négociés et signés par la **CFE-CGC**.

Vous n'êtes pas obligé de clôturer votre PEE et /ou votre PERECO au moment de votre départ à la retraite. Si vous choisissez de les conserver, les frais de gestion seront à votre charge.

Après le départ à la retraite, peut-on continuer à réaliser des versements personnels dans le PEE/PERECO ?

OUI. Vous pouvez continuer à réaliser des versements personnels dans le PEE et le PERECO (sans bénéficier de l'abondement employeur puisque vous êtes à la retraite !) tant que vous n'avez pas demandé le déblocage total.

Les versements ainsi réalisés dans le **PEE** seront bloqués pendant 5 ans. En effet, ils ne pourront pas être débloqués au motif du départ en retraite, ce départ étant intervenu avant le versement.

Concrètement, cela veut dire que si vous placez tout ou partie de votre intéressement sur le PEE après votre départ à la retraite, les sommes correspondantes ne pourront pas être débloquées avant 5 ans !

En ce qui concerne les versements réalisés dans le **PERECO**, ils sont immédiatement disponibles et récupérables à tout moment.

Après le départ à la retraite, peut-on continuer à bénéficier de la défiscalisation des versements volontaires sur le PERECO ?

NON.

Après le départ à la retraite, quelles sont les modalités de déblocage des sommes sur mon PEE et mon PERECO ?

Après votre départ à la retraite, vous pourrez clôturer votre **PERECO** et récupérer vos avoirs puisque la retraite est l'échéance normale du plan.

Pour une sortie en capital, les avoirs peuvent être liquidés en une ou plusieurs fois. La demande peut intervenir à tout moment à compter de la date de liquidation de la pension.

Vous pouvez également opter pour le versement de votre épargne sous forme de rente à vie.

Il est possible de mixer les deux dispositifs : une partie en capital et une partie en rente.

Pour le **PEE**, vous pouvez demander son déblocage à tout moment en une seule fois (déblocage total) si les sommes sont indisponibles, c'est-à-dire présentes sur le PEE depuis moins de 5 ans (il s'agit en fait d'une clause de déblocage anticipé : cessation de contrat de travail), ou en plusieurs fois (déblocage partiel) si les sommes sont disponibles. La demande peut intervenir à tout moment à compter de la date de liquidation de la pension.

LES CONSEILS DE LA CFE-CGC (conseils valables pour les cadres et les non-cadres)

Si vous partez en début d'année N (février par exemple) et que vous n'avez pas déjà bénéficié d'un abondement PERECO amélioré pendant 5 ans (dispositif dit « fin de carrière »), vous pourrez placer tout ou partie de votre intéressement (au titre de l'année N-1) sur le PERECO afin de bénéficier de l'abondement de 300%.

Dans l'hypothèse où vous souhaitez clôturer votre PERECO, vous ne devez pas le faire en février, mais après le versement de l'abondement (donc plutôt en mai ...).

Si vous partez en début d'année N et que vous souhaitez défiscaliser tout ou partie de votre prime d'intéressement versée au début de l'année N (**au titre de l'année N-1**). Vous devez avoir un PEE et/ou un PERECO encore ouvert jusqu'au mois d'avril de l'année N. Nous vous conseillons de verser sur le PERECO pour éviter de bloquer les sommes 5 ans sur le PEE.

Si vous partez en cours d'année N et que vous souhaitez défiscaliser tout ou partie de votre prime d'intéressement versée au début de l'année N+1 (**au titre du prorata temporis de l'année N**). Vous devez avoir un PEE et/ou un PERECO encore ouvert jusqu'au mois d'avril de l'année N+1 ! Nous vous conseillons de verser sur le PERECO pour éviter de bloquer les sommes 5 ans sur le PEE.



Communiquons utile !

ADHÉRER À LA CFE-CGC

1^{ère} adhésion = 50 €

Besoin d'accompagnement sur l'épargne salariale ?

Prenez contact avec la CFE-CGC : Laurent au 06 87 79 04 86

CFE-CGC, VOTRE EXPERT SYNDICAL